

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice 2007-2008, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48677

Gouvernement du Québec

Décret 793-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 697-2006 du 1er août 2006 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008 et qu'une somme de 3 572 375 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48678

Gouvernement du Québec

Décret 794-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi prévoient que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Services Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE Services Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE Services Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 13 juin 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Services Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Services Québec le 13 juin 2007 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48679

Gouvernement du Québec

Décret 795-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévoient que